



REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS PERSONNELS

Article 1 - PREAMBULE & DEFINITIONS

Le présent règlement d'utilisation des parcs personnels (« le Règlement ») et ses annexes est établi par la société AÉROPORTS DE LA CÔTE D'AZUR S.A, au capital de 148 000 € dont le siège est situé Aéroport Nice Côte d'Azur, 19 rue Costes et Bellonte - CS 63331 – 06206 NICE Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le Numéro B 493 479 489, concessionnaire de l'Aéroport Nice Côte d'Azur et gestionnaire exclusif des parcs de stationnement dudit Aéroport.

Ce Règlement encadre l'usage des parcs de stationnement de véhicules par les personnels des sociétés ayant une activité autorisée sur l'Aéroport (« les Employeurs »).

Les Employeurs demeurent par principe conjointement et solidairement responsables vis-à-vis d'Aéroports de la Côte d'Azur de toutes infractions au Règlement et/ou dommages aux infrastructures de l'Aéroport commis par leurs préposés et/ou toutes autres personnes sous leur responsabilité, autorisées à faire usage des parcs personnels (« les abonnés » ou les « Personnels »).

Sont désignés comme « parcs de stationnement personnels » ou « parcs personnels », les parcs de stationnement de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, ouverts 24H/24, ci-après désignés :

Parcs de stationnement situés à proximité du Terminal 1

- 1. Parc A**
- 2. Parc D**
- 3. Parc P8**

Parcs de stationnement situés à proximité du Terminal 2

- 4. Parc B**
- 5. Parc J : Parc de stationnement situé sur la zone avitaillement**
- 6. P6 Motos**

Article 2 - CLAUSE GENERALE

Les parcs de stationnement personnels sont utilisés uniquement dans le cadre des activités professionnelles des Abonnés sur l'Aéroport.

L'usage des parcs de stationnement personnels est soumis à l'ensemble des lois, règlements et consignes applicables sur l'Aéroport incluant principalement :

- l'arrêté préfectoral de police en vigueur relatif aux mesures de sécurité, ordre public et salubrité (« l'Arrêté Préfectoral »), applicables sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur ;
- le présent règlement ;

Toute demande de stationnement implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent Règlement.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

3.1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre et de stationnement du véhicule, dans l'enceinte des parcs de stationnement se font sous l'entièbre responsabilité des Abonnés.

3.2. Les Abonnés sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionnés sur les parcs de stationnement personnels.

3.3. En cas d'accident provoqué par l'Abonné aux installations de l'Aéroport, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate par écrit au Département Mobilité & Stationnement (mobilite-stationnement@cote-azur.aeroport.fr), ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.

3.4. La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement personnels sont soumises aux dispositions du Code de la Route. La vitesse est limitée à 15 km/h et les Abonnés sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Les véhicules contrevenants pourront être verbalisés par les autorités compétentes.

3.5. Les Abonnés sont informés qu'un système informatique et vidéo peut enregistrer l'immatriculation des véhicules stationnés dans les parcs de stationnement.

Article 4 - STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement

Les véhicules doivent être garés en marche arrière et correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements préalablement signalés pour des travaux, les véhicules pourront être déplacés par Aéroports de la Côte d'Azur, aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses agents puisse être

recherchée. Un état des lieux du véhicule sera alors effectué par un agent assermenté du Département Mobilité & Stationnement avant et après le déplacement.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs ou sur les places handicapées (articles R417-9 à R417-13, R421-5 du code de la route), ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-1 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être verbalisé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire. Aucune réclamation de la part de l'Abonné à Aéroports de la Côte d'Azur ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

4.2. Durée de stationnement

L'abonnement est limité à la durée du contrat de travail de l'Abonné.

La durée de stationnement est limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule à l'exclusion de tout motif autre que professionnel (notamment congés...) qui donnera lieu à facturation voire à l'enlèvement du véhicule après 40 jours de stationnement.

En cas de non-respect des horaires et durées autorisés, tout dépassement sera facturé à l'Employeur, dès le deuxième jour de stationnement de dépassement, sur la durée totale du dépassement au tarif journalier du parking public correspondant.

4.3. Stationnement des véhicules à deux roues

Les véhicules deux roues motorisés sont soumis à la même réglementation et à la même redevance que les véhicules quatre roues.

Attention : les deux-roues sont interdits sur les gares routières, les déposes minutes et dans les parkings automobiles, sous peine de verbalisation et mise en fourrière.

Ils doivent stationner sur les emplacements réservés à cet effet, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 5 - ACCES AUX PARCS PERSONNELS

5.1. Demande d'abonnement

L'accès aux parcs personnels est soumis à une demande de l'abonné validée par son Employeur. Cette demande doit être réalisée sur le site Internet de l'Aéroport

<https://entreprises.nice.aeroport.fr/services-entreprises/boutique-mobilite/personnels-aeroport>

Une fois la demande validée, la Boutique Mobilité paramètre le titre d'accès (cf. 5-2) selon la capacité des parcs, leur occupation en respectant le plus possible le choix du terminal demandé par l'employeur. Le Département Mobilité & Stationnement se réserve le droit de modifier en cours d'année ou d'orienter l'abonné de manière ponctuelle sur un autre parc ou lieu de stationnement.

5.2. Remise de titre d'accès

Deux types de titre d'accès peuvent être remis selon le statut du salarié :

- Salarié possédant un badge d'accès délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Ce badge est paramétré par le Département Mobilité & Stationnement pour permettre l'accès aux parkings.
- Salariés ne possédant pas de badge de la Direction Générale de l'Aviation Civile et devant stationner sur un parc réservé aux personnels. Dans ce cas, le Département Mobilité & Stationnement leur délivre une carte d'accès le temps de l'obtention du badge.

Une prise de rendez-vous auprès de la Boutique Mobilité (cf. 16 Contact), est obligatoire par téléphone afin de paramétrer le badge DGAC ou la carte de parking et permettre aux salariés de stationner leur véhicule dans un parking réservé aux personnels.

Article 6 - ENTREES ET SORTIES

L'entrée et sortie des parcs personnels sont de types automatiques.

L'ouverture des barrières se fait soit par la présentation du titre d'accès aux bornes d'entrées/sorties, soit par lecture de plaque d'immatriculation. Elle est conditionnée par un cycle entrée/sortie. En cas de dysfonctionnement qui interrompt le cycle, il est impératif que l'abonné avise la Boutique Mobilité (cf. 16 Contact) afin d'éviter des facturations indues.

Article 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Usagers sont informés que la société Aéroports de la Côte d'Azur a mis en place un système informatique de lecture automatisée de plaques minéralogiques des véhicules (« Lecteur de plaques »), susceptible d'enregistrer les mouvements (entrée/sortie) des véhicules afin de contrôler l'accès à ses parcs de stationnement.

Selon le mode d'accès au parking, les données suivantes peuvent être collectées :

- Date et heure d'entrée et de sortie
- Lieu
- Nom et prénom
- Société
- Immatriculation du véhicule

Les destinataires des données sont :

- les personnels habilités de la société Aéroports de la Côte d'Azur et de ses prestataires en charge de la gestion des parcs
- les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel

Les données enregistrées par ce dispositif d'accès aux parcs de stationnement sont conservées pendant 3 mois.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles les Usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, ainsi que le droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement dont ils font l'objet.

Pour cela il suffit d'en faire la demande soit par courrier adressé à l'adresse postale indiquée en préambule, soit par email à : dpo@cote-azur.aeroport.fr

En outre, les Usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation de la réglementation sur la protection des données, conformément à l'article 77 du Règlement européen sur la protection des données. Consultez le site cnil.fr pour obtenir plus d'informations.

Article 8 – PIETONS

8.1 L'accès des piétons dans les parcs est exclusivement réservé aux Abonnés stationnés dans le parc et munis d'un accès parking.

8.2. Les personnels doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol qu'Aéroports de la Côte d'Azur a mis en place pour éviter les éventuelles chutes et accidents.

8.3 Le stationnement supérieur à 24h00 dans les parcs n'est pas autorisé pour quelque raison que ce soit, excepté lors de la souscription d'abonnements particuliers. Il n'est pas autorisé de dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules) ainsi que dans tout local attenant aux parkings.

8.4 Il n'est pas autorisé de pique-niquer dans tous les parcs ou espaces verts.

Article 9 - PERTE DE TITRE D'ACCES

1/ En cas de perte du badge Aéroport, délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile, le personnel devra :

- Se rendre immédiatement au Bureau des badges d'Aéroports de la Côte d'Azur (Terminal 1 / Plancher Est) afin de remplir une déclaration de perte.
- Se rendre avec cette déclaration à la Boutique Mobilité (Cf. 16 Contact) pour faire valider cette déclaration par le Département Mobilité & Stationnement afin que celui-ci neutralise le badge perdu.

Une fois la déclaration validée par le Département Mobilité & Stationnement, l'Abonné pourra demander au bureau des badges d'Aéroports de la Côte d'Azur, la création d'un nouveau badge. Lorsque l'Abonné sera en possession d'un nouveau badge, il devra prendre

rendez-vous avec la Boutique Mobilité (Cf. 16 Contact) pour faire paramétrier ce nouveau badge.

2/ En cas de perte ou détérioration de la carte d'accès délivrée par le Département Mobilité & Stationnement, l'Abonné devra prendre rendez-vous avec la Boutique Mobilité (Cf. Contact) pour déclarer la perte ou la détérioration de sa carte d'accès et pour s'en procurer une autre. Les frais de renouvellement de carte seront facturés par le Département Mobilité & Stationnement à l'Employeur au tarif en vigueur.

Article 10 - RESPONSABILITES - EXCLUSIONS

Aéroports de la Côte d'Azur ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement personnels. Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Comme indiqué en préambule du Règlement, les Employeurs demeurent conjointement et solidairement responsables vis-à-vis d'Aéroports de la Côte d'Azur de toutes infractions au Règlement et/ou dommages aux infrastructures de l'Aéroport commis par leurs Personnels.

Article 11 - REDEVANCES D'USAGE

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral, le stationnement dans les parcs personnels et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur définis par Aéroports de la Côte d'Azur. Ils sont révisables chaque année. Le paiement des redevances est dû par l'Employeur.

La facturation des parcs réservés aux personnels s'effectue mensuellement à terme échu.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non-respect des délais de règlement, conformément aux conditions générales de vente incluses dans la brochure tarifaire publique, en vigueur sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur et notamment publiée sur le site internet de l'Aéroport à l'adresse suivante : www.nice.aeroport.fr

Article 12 - SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

12.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement personnels ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

12.2. Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement personnels, des liquides gras inflammables ou corrosifs.

En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyement et de remise en état seront mis à la charge de l'Abonné intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel assermenté du Département Mobilité & Stationnement.

12.3. Il est également interdit de déposer, dans l'enceinte des parcs de stationnement tous déchets ou détritus de quelques natures qu'ils soient. En cas de non-respect, constaté par le personnel assermenté du Département Mobilité & Stationnement, les frais de nettoiement et de remise en état seront mis à la charge de l'Abonné concerné.

12.4. Les Personnels sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement personnels. Ils devront donc être assurés en conséquence.

12.5. L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement personnels, sauf danger immédiat et imprévisible.

12.6. L'Abonné n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.

12.7. L'accès aux parcs de stationnement de véhicules à moteur est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

12.8. Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral, il est notamment interdit d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant en dehors du réservoir.

Article 13 - NON-RESPECT DU REGLEMENT

En application de l'Arrêté Préfectoral, les véhicules laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent Règlement prévues aux articles 4.1 et 4.2 pourront être verbalisés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

Article 14 - LOI APPLICABLE - COMPETENCE - LANGUE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de réfééré.

Seule la version française du présent règlement fait foi entre les parties.

Article 15 - AFFICHAGE

Le présent Règlement sera tenu à la disposition des Abonnés intéressés à la Boutique Mobilité (Cf. 16 – Contact) et sur le site internet www.nice.aeroport.fr. Le Règlement est accepté par l'Abonné lors de sa demande en ligne puis lui est adressé par courriel avec son accusé de réception.

Article 16 - CONTACT

La Boutique Mobilité vous accueille dans ses locaux **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS !**
Du lundi au vendredi hors jours fériés : **08h30 – 12h30 / 13h30 – 16h45.**

04 93 21 30 84

boutique-mobilite@cote-azur.aeroport.fr

La Boutique Mobilité est située au **Terminal 1 : Espace Pro** sur l'esplanade du tramway.

<https://entreprises.nice.aeroport.fr/services-entreprises/boutique-mobilite>



ANNEXE 1

STATIONNEMENT NAVIGANTS NON-BASES AÉROPORT DE NICE

Le règlement des parcs réservés aux personnels s'applique dans son ensemble aux abonnements navigants non basés excepté pour les paragraphes ci-dessous.

La présente annexe encadre les modalités et l'usage des parcs de stationnement de véhicules spécifiques pour le personnel navigant non-basé sur l'aéroport de Nice. Est entendu comme « Navigant », tout personnel navigant en activité d'une compagnie aérienne utilisant l'Aéroport, non basé sur ledit Aéroport.

En cas de contradiction entre les modalités d'utilisation du règlement et la présente annexe, les articles de la présente annexe prévalent.

Un service de vente en ligne d'abonnement « Parking navigant » est disponible sur le site Internet de l'Aéroport : <https://entreprises.nice.aeroport.fr/services-entreprises/boutique-mobilite/navigants-non-bases>

Droits de l'abonné

L'abonnement offre la possibilité de stationner sur le parc désigné par le Département Mobilité & Stationnement, qui se réserve le droit de modifier en cours d'année ou d'orienter l'abonné de manière ponctuelle sur un autre parc ou lieu de stationnement. Cet abonnement est STRICTEMENT PERSONNEL et ne peut être utilisé que par l'abonné.

Conditions d'utilisation – Durée de stationnement

La présentation de la carte d'abonnement devant la borne d'entrée ou de sortie du parc autos désigné permet d'actionner la barrière correspondante. Tout stationnement doit s'effectuer dans le respect des emplacements marqués au sol. Il n'est possible qu'un seul stationnement à la fois par abonnement souscrit.

La durée de stationnement doit au minimum être égale à la durée nécessaire aux vols effectués par le Navigant et ne pourra en aucun cas excéder 10 jours ou 40 jours consécutifs (selon l'abonnement souscrit). Est entendu comme période de « jours de stationnement consécutifs », une durée continue de stationnement du véhicule du Navigant au sein d'un parking, étant précisé qu'une sortie puis une nouvelle entrée dudit véhicule dans un délai inférieur à 12h ne saurait rompre le caractère continu de la durée de stationnement de ce dernier (pour le calcul de ladite durée).

Les parkings sont réservés exclusivement à usage professionnel et non pour convenances personnelles (congés, week-end, ...). Tout dépassement du nombre de jours de stationnement autorisés sera facturé au prix correspondant au stationnement sur un parking public équivalent. Chaque utilisateur se doit de respecter les règles du code de la route à l'extérieur tout comme à l'intérieur du parking en respectant le Règlement d'utilisation des parcs personnels.

Responsabilité

Le stationnement de l'abonné conformément au Règlement d'utilisation des parcs personnels en vigueur et à la présente annexe, est effectué à ses risques et périls et sous son entière responsabilité, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. Aéroports de la Côte d'Azur décline toute responsabilité en cas de détérioration de toute sorte, d'accident ou de vol du véhicule et de tout ou partie des objets et équipements contenus.

Modalité de paiement

Après avoir reçu sa confirmation d'inscription sur le Site de vente en ligne, le paiement de l'abonnement doit être réalisé par carte bancaire, en ligne, sur le site <https://tac.nice.aeroport.fr>. Aucune vente ne se fera directement à la Boutique Mobilité. Le tarif est annuel et indivisible.

Durée

Le présent contrat est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le renouvellement s'effectue à compter du mois de novembre en ligne, sur le site <https://tac.nice.aeroport.fr> et n'est actif qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation, le tarif étant établi dans un cadre annuel et préférentiel, il ne peut être procédé à aucun remboursement même partiel.

Sanction

Aéroports de la Côte d'Azur peut en cas de non-respect des termes et obligations du présent contrat :

- Exiger de l'abonné le paiement du prix correspondant au stationnement.
- Suspendre provisoirement la carte d'abonnement après information par simple courrier.
- Résilier le présent contrat après mise en demeure restée infructueuse ou en cas de récidive.

Modalités en cas de vol, perte, détérioration ou oubli

En cas de vol, de perte, ou de détérioration du support, la mise à disposition d'une carte de remplacement est facturée selon le tarif en vigueur. En cas d'oubli de sa carte, l'abonné ne pourra pas accéder au parking.

Changement de véhicule

Pour tout changement de véhicule, l'utilisateur doit déclarer la nouvelle immatriculation du véhicule auprès de la Boutique Mobilité par téléphone ou courriel.

ANNEXE 2 PARC P6 MOTOS (TERMINAL 2)

Le règlement des parcs réservés aux personnels s'applique dans son ensemble au parking P6 Motos excepté pour les paragraphes ci-dessous.

Le présent document définit les conditions et modalités d'utilisation spécifiques, du parc P6 motos pour les personnels

En cas de contradiction entre les modalités d'utilisation du règlement et la présente annexe, les articles de la présente annexe prévalent.

Modalité d'inscription

L'abonnement « Moto » est souscrit en ligne :

- par le salarié, lors de sa demande (cf. 5.1 demande d'abonnement)
- par l'employeur, si le salarié souhaite ajouter un accès moto à son accès voiture

En cas de refus de l'employeur, Le salarié devra utiliser le parking public P5 Motos ou les places gratuites 2 roues disponibles sur le site de l'aéroport : [Garer votre moto à l'aéroport de Nice](#)

Modalité de paiement

L'abonnement parking P6 motos est gratuit, **sous réserve d'avoir au moins un accès voiture validé.**

Le salarié qui ne dispose pas de voiture à la possibilité de souscrire uniquement un abonnement parc motos.

Le tarif forfaitaire « mensuel » du parking motos seul est indivisible selon la période souscrite par l'utilisateur. Aucun remboursement ne sera pris en compte, quel que soit le motif, y compris résiliation par son employeur.

Conditions d'utilisation – Durée de stationnement

La présentation de la carte d'abonnement devant la borne d'entrée ou de sortie du parc désigné permet d'actionner la barrière correspondante. Tout stationnement doit s'effectuer dans le respect des emplacements marqués au sol. Il n'est possible qu'un seul stationnement à la fois jusqu'à la date d'expiration du présent contrat.

Les parkings sont réservés exclusivement à usage professionnel et non pour convenances personnelles (congés, week-end...). Tout dépassement du nombre de jours de stationnement autorisé sera facturé au prix correspondant au stationnement sur un parking public équivalent. Chaque utilisateur se doit de respecter les règles du code de la route à l'extérieur tout comme à l'intérieur du parking en respectant le Règlement d'utilisation des parcs personnels disponible sur le Site de l'Aéroport.